

# Être victime à l'étranger

## Conseils, démarches et droits

Guide d'information à destination des ressortissants  
français victimes à l'étranger

---

ÉDITION 2014

---



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

—  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

—  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**S**i les personnes sont souvent démunies lorsqu'elles sont victimes d'un acte de délinquance ou d'un accident sérieux, ce sentiment est accru lorsque les faits surviennent à l'étranger, où, par définition, les dispositifs ressources sont plus difficilement identifiables et accessibles. Les autorités françaises entendent cependant assurer une prise en charge adaptée de l'ensemble de leurs ressortissants, qu'ils soient victimes à titre individuel ou dans le cadre d'un événement collectif.

Le présent guide, issu d'une réflexion commune menée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, a pour objectif de vous aider dans vos premières démarches. Organisé sous forme de fiches thématiques synthétiques, il aborde tout particulièrement les spécificités liées à la survenance d'un fait à l'étranger.

# SOMMAIRE

<b>Fiche n° 1</b> Quelques conseils avant le départ	4
<b>Fiche n° 2</b> Que signifie être victime ?	8
<b>Fiche n° 3</b> Vous avez été blessé : informations relatives à la prise en charge de vos soins et aux procédures de rapatriement	10
<b>Fiche n° 4</b> Un de vos proches est décédé à l'étranger : les démarches liées au décès et au retour du corps	12
<b>Fiche n° 5</b> À qui s'adresser en cas de difficultés ?	15
<b>Fiche n° 6</b> Un contrat d'assurance particulier : le contrat de protection juridique	17
<b>Fiche n° 7</b> Que faire pour être indemnisé par les assureurs ?	18
<b>Fiche n° 8</b> Que faire pour être indemnisé dans le cadre judiciaire ?	21
<b>Fiche n° 9</b> Vous êtes victime d'un mariage forcé ou menacé de l'être	23
<b>Fiche n° 10</b> Vous êtes victime d'un accident de la circulation	26
<b>Fiche n° 11</b> Vous êtes victime d'un accident collectif	28
<b>Fiche n° 12</b> Vous êtes victime d'un acte de terrorisme	30
<b>Fiche n° 13</b> L'INAVEM : l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation	32
<b>Fiche n° 14</b> La FENVAC : la Fédération nationale des victimes d'attentats et accidents collectifs	33

## QUELQUES CONSEILS AVANT LE DÉPART

Les conditions de sécurité à l'étranger sont très variables d'un pays à l'autre et peuvent être très éloignées de celles rencontrées en France. Il est donc indispensable, avant le départ, de prendre un certain nombre de précautions. Il faut s'informer, anticiper, planifier et s'équiper.

### S'INFORMER

#### • *Sur la sécurité dans le pays*

La rubrique « Conseils aux voyageurs » du site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Développement international vous informe sur les risques de chaque pays et les précautions à prendre. Cette rubrique ([www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs)), régulièrement actualisée, est composée de fiches pays, de fiches thématiques et de messages d'alerte correspondant soit à un problème de sécurité, soit à une information urgente générale (ex : grippe aviaire) dite « dernière minute ».

Les fiches pays vous renseignent sur les problèmes de sécurité, sur la fiabilité des moyens de transport, sur les risques sanitaires liés aux maladies les plus courantes et aux conditions d'hygiène locale, sur les us et coutumes et sur la législation locale.

Avant de partir en voyage ou en mission à l'étranger, pour une durée inférieure à 6 mois, vous pouvez vous inscrire en ligne sur Ariane : [pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane](http://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane). Vos données et celles relatives à votre voyage pourront ensuite être exploitées par le Centre de crise du ministère des Affaires étrangères et du Développement international afin de :

- vous adresser des recommandations de sécurité par SMS ou courriels si la situation du pays le justifie ;
- vous contacter directement en cas de crise dans le pays ;
- prendre contact avec la personne que vous aurez désignée en cas de besoin.

#### • *Sur la législation locale*

Informez-vous sur les usages locaux et la (ou les) religion(s) pratiquée(s) dans le pays de destination : ils impliquent des attitudes ou des règles vestimentaires ou alimentaires qu'il convient de respecter.

Vous devez vous conformer scrupuleusement aux lois locales, en particulier à celles relatives à l'alcool (importation, achat et consommation, spécialement au volant), aux mœurs (notamment à l'homosexualité), aux stupéfiants et aux respects des croyances. En la matière, les risques encourus peuvent être élevés dans certains pays : de fortes peines de prison ou d'amende, la réclusion à perpétuité, voire la peine de mort.

Informez-vous sur les règles du code de la route local. Chaque année, de nombreux accidents de circulation sont à l'origine de décès ou de rapatriements sanitaires coûteux de Français voyageant à l'étranger.

#### • *Sur le pays*

Les guides touristiques disponibles dans le commerce sont des sources précieuses d'information sur l'histoire, le contexte sociopolitique et la vie quotidienne dans une région du monde donnée, qui peuvent permettre aux voyageurs de mieux comprendre un pays et ses habitants, et, ainsi, de profiter, sans prendre de risques inutiles, de ses richesses en toute connaissance des dangers potentiels.

Selon votre destination ainsi que l'objet de votre voyage, vous pouvez également accéder à d'autres informations utiles sur les sites Internet des administrations françaises, comme des conseils pratiques relatifs au pèlerinage à La Mecque ou des informations sur les conditions de travail ou de résidence à l'étranger. La rubrique Vivre à l'étranger ([www.diplomatie.gouv.fr/vivre-a-l-etranger](http://www.diplomatie.gouv.fr/vivre-a-l-etranger)), sur le site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, donne de nombreux renseignements aux Français candidats à l'expatriation. Dans le domaine médical vous pouvez aussi consulter le site du Comité d'informations médicales : [www.cimed.org](http://www.cimed.org).

### PLANIFIER

Il est important de choisir un circuit touristique ou un lieu de villégiature qui offre le maximum de sécurité. Les cartes de la rubrique « Conseils aux voyageurs » vous indiquent, pour chaque pays, le degré de sécurité de ses différentes régions. Les zones rouges sont formellement déconseillées, car elles peuvent représenter un risque élevé pour votre vie et votre sécurité. Les zones orange sont déconseillées, sauf raisons impératives (professionnelle ou familiale).

Par ailleurs, dans certains pays, les conditions climatiques doivent être connues avant d'y envisager un déplacement. On peut éviter ainsi les saisons cycloniques sous certaines latitudes ou l'époque de la mousson dans les régions d'altitude.

Les élections sont, dans certains pays, des périodes de tensions importantes qu'il vaut mieux éviter. De même faut-il éviter les rassemblements de foules ou les manifestations.

## SE PRÉPARER

### • **Passeport et visa**

Vérifiez les formalités d'entrée et de séjour auprès de l'ambassade et du consulat du pays de destination (formalités à accomplir et documents de voyage requis : passeport ou carte nationale d'identité, nécessité d'un visa, etc.)

Quelques pays admettent sur leur territoire les voyageurs français porteurs d'une carte nationale d'identité (en cours de validité). La plupart des États exigent un passeport dont la validité doit expirer plusieurs mois après la date prévue pour le retour en France. En préparant votre départ, vérifiez la date d'expiration de votre passeport. L'entrée ou la sortie d'un territoire, ainsi que l'embarquement à bord d'un vol peuvent vous être refusés si votre passeport n'est pas en cours de validité. Vérifiez également que votre passeport ne présente pas de signes de détérioration (difficilement lisible, reliure fragilisée) : toute altération de votre part pouvant être considérée comme un signe de contrefaçon. Vous devez solliciter le renouvellement de votre passeport : auprès de votre mairie, de votre sous-préfecture ou préfecture si vous résidez en province ; auprès d'une antenne de police administrative de la préfecture de police si vous résidez à Paris. Dans tous les cas, assurez-vous des délais de délivrance.

#### Pour les enfants mineurs

L'enfant mineur qui voyage seul ou avec ses parents doit être impérativement muni d'un document à son nom : sa carte d'identité (pour les pays de l'Union européenne) ou son passeport. Si un visa est nécessaire, prenez contact en temps utile avec les services consulaires étrangers en France, car il peut être nécessaire de disposer d'un délai suffisant pour produire certains documents selon les pays (photographie, extrait de casier judiciaire, relevé bancaire, billet de transport aller et retour, réservation d'hôtel, etc.).

Depuis janvier 2013, l'autorisation de sortie du territoire a été supprimée en France. Cependant, afin de laisser les mineurs quitter leur territoire, de nombreux pays exigent un document signé des deux parents ou du seul parent considéré comme étant titulaire de l'autorité parentale au regard de la législation locale. Il est vivement conseillé de se renseigner, avant le départ, sur les documents qui seront exigés par les autorités locales afin de permettre le retour en France des mineurs.

#### Pour les ressortissants binationaux

Il convient d'utiliser les mêmes documents pour entrer et quitter un territoire afin d'éviter des déconvenues. Le visa d'entrée sur le territoire pourrait ne pas se trouver sur le document utilisé pour la sortie. Si vous voyagez avec un titre de voyage étranger, il est impératif de produire, en vue de revenir en France, un titre d'identité et de voyage vous permettant d'être réadmis sur le territoire français. Par ailleurs, certains pays ne permettent pas à la France d'assurer la protection consulaire d'un binational lorsque celui-ci n'est pas entré dans le pays avec son passeport français. D'autres ne reconnaissent pas la nationalité française du binational.

#### Pour les étrangers titulaires d'une carte de séjour

Munissez-vous de votre carte de séjour afin d'être en mesure de pouvoir entrer en France sans difficulté à l'issue de votre séjour. Tout vol de carte de séjour, au même titre que celui d'une carte d'identité ou d'un passeport, doit être signalé aux autorités locales et consulaires de votre pays de séjour.

### • **Argent**

Vérifiez que vous disposez de moyens de paiement suffisants (liquidités, chèques de voyage, carte de crédit...) pour couvrir vos frais de séjour et votre retour. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être financés par les ambassades et consulats français, même en cas d'arrestation, d'hospitalisation, d'agression, etc.

Le montant des retraits par carte bancaire est limité à une certaine somme par semaine. Renseignez-vous auprès de votre banque avant le départ afin, si cela s'avère nécessaire, d'élever votre plafond de retrait et de paiement par carte bancaire.

De même, munissez-vous avant votre départ d'un numéro auquel joindre le service client de votre banque 24 h/24, au cas où vous devriez faire opposition sur votre carte bancaire depuis l'étranger (les numéros en 08 seront difficilement joignables depuis l'étranger, et l'éventuel décalage horaire pourrait occasionner des délais).

Obligation déclarative : pour toute entrée ou sortie de France de sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros (ou son équivalent en devises), vous devez établir une déclaration préalable au bureau des douanes. ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)). Des restrictions s'appliquent également à l'étranger. Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination.

### • **Automobile**

Si vous utilisez un véhicule automobile, munissez-vous des documents suivants :

- carte grise ;
- carte internationale d'assurance (renseignez-vous sur sa validité selon le pays de destination) ;
- carnet de passage en douane (délivré exclusivement par les Automobile Clubs) s'il est exigé ;
- permis de conduire international pour certains pays hors de l'Espace économique européen (renseignements et documents à demander à la préfecture).

Vous devez pouvoir présenter le permis international accompagné de votre permis national.

**NB :** un permis de conduire obtenu dans l'Union européenne est valable dans l'Espace économique européen.

Si vous faites le choix d'entrer sur le territoire de certains États par voie terrestre avec un véhicule, une mention figurera sur votre passeport et vous devrez impérativement quitter le territoire à bord de ce même véhicule, sous peine d'être en infraction vis-à-vis de la réglementation douanière.

Enfin, pour votre sécurité et éviter d'être verbalisé, pensez également à conserver dans l'habitacle de votre véhicule au moins un gilet de sécurité et un triangle de présignalisation. Attention, certains pays sont plus exigeants que d'autres en matière de sécurité routière (renseignements auprès des services consulaires concernés ou sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs)).

## **LES BONS RÉFLEXES**

En cas de problème, les consulats de France peuvent vous apporter une aide précieuse. Munissez-vous de leurs coordonnées (adresse, téléphone, et notamment numéro d'urgence, fax, e-mail) et de leurs heures d'ouverture.

Les frais (de justice, d'hospitalisation, de rapatriement, etc.) entraînés par tout incident à l'étranger ne pourront être pris en charge ni par la représentation diplomatique et consulaire française de votre lieu de séjour, ni par l'État français une fois rentré en France.

Avant votre départ, il est donc impératif de souscrire un contrat d'assurance, auprès d'un assureur privé, proposant une prise en charge à l'échelle internationale, prévoyant spécifiquement la prise en charge d'une assistance juridique, de vos soins de santé et d'un éventuel rapatriement sanitaire. À défaut, l'intégralité de ces frais sera à votre charge et devra être réglée par vos soins avant de pouvoir bénéficier des prestations d'assistance sollicitées.

### • **Vérifiez la couverture de vos contrats d'assurance**

Avant de partir à l'étranger, vérifiez les clauses de prise en charge de vos contrats d'assurance afin de savoir dans quelles conditions vous êtes couvert. Si nécessaire, souscrivez une assurance spécifique complémentaire selon l'étendue de la couverture dont vous bénéficiez, notamment en cas de pratique d'une activité sportive spécifique (alpinisme, randonnée, plongée, etc.) pouvant entraîner des frais de secours et de recherche.

Il est à noter que les pathologies chroniques et/ou antérieures à votre départ, ainsi que certaines maladies mentales, peuvent faire l'objet de clauses d'exclusion de la part de certaines compagnies d'assurances et nécessitent la souscription d'une couverture complémentaire.

De même, de nombreuses compagnies d'assurances assortissent leurs contrats de certaines prestations (prestations bancaires, contrat de voyage à forfait) en fonction de la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré.

Afin de mieux connaître votre situation et les garanties dont vous pouvez bénéficier, il est recommandé de :

- contacter votre assureur afin d'établir la liste des contrats souscrits à titre personnel qui peuvent vous couvrir en cas de décès, de préjudices corporels ou de dommages matériels (assurance habitation, assurance automobile, par exemple) ;
- contacter votre banque ou organisme de crédit pour connaître les garanties liées à un emprunt, au paiement du voyage par carte bancaire et celles couvrant la perte de papiers, de clés...
- interroger l'agence de voyages ou le tour-opérateur sur les assurances liées au voyage lui-même (accident, bagages...)

Il est important que vous ayez sur vous les références de vos contrats d'assurance et d'assistance ainsi que les numéros de téléphone de votre assureur et celui que votre société d'assistance met à votre disposition pour les contacter en cas de besoin.

### • **Renseignez-vous sur la prise en charge des soins médicaux**

**Si vous partez au sein de l'Union européenne**, sollicitez la délivrance d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Cette carte, valable un an, est individuelle et nominative. Chaque membre de la famille doit avoir la sienne, y compris les enfants de moins de 16 ans. Vous présenterez la CEAM chez le médecin, le pharmacien ou les hôpitaux du service public.

La CEAM ou, dans l'attente de son obtention, le certificat provisoire de remplacement doivent être demandés auprès de la caisse dont vous relevez pour l'assurance maladie. Vous pourrez ainsi prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie servies selon les modalités du pays où vous séjournez, à l'exclusion cependant des cas où votre séjour a justement pour but d'aller procéder à des soins (ex : tourisme lié aux opérations de chirurgie esthétique).

Selon le pays où vous séjournez, vous n'aurez pas besoin de faire l'avance des frais médicaux ou vous serez remboursé sur place par l'organisme de sécurité sociale du pays.

Si vous n'avez pas sollicité vos remboursements sur place ou si vous avez fait appel à la médecine privée, vous pourrez éventuellement vous faire rembourser à votre retour en France sur présentation des justificatifs dans la limite des tarifs français.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n° 3.

**Si vous voyagez en dehors de l'Union européenne**, consultez le site du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) pour vous informer de l'existence d'un éventuel accord de sécurité sociale entre votre pays de destination et la France.

- **Faites des copies de vos documents d'identité et de voyage**

Prenez la précaution de conserver à votre domicile la photocopie des documents que vous emportez (en cas de perte ou de vol à l'étranger) et de vous munir d'au moins deux photos d'identité. Vous pouvez également les numériser (scanner) et les envoyer par courriel à votre propre adresse électronique. En cas de perte ou de vol, l'accès à la copie de vos documents facilitera leur demande de renouvellement.

Sur place, afin d'éviter les désagréments liés au vol ou à la perte de vos documents d'identité ou de voyage, il est conseillé de ne les garder sur vous que si cela est absolument nécessaire et d'en garder séparément des copies recto verso. Cela facilitera leur demande de renouvellement.

- **Recommandations générales**

Lors de vos déplacements à l'étranger, n'acceptez jamais un colis d'un inconnu. Ce paquet peut en effet contenir des stupéfiants, des explosifs ou tout autre produit interdit.

N'emportez en vacances qu'un minimum d'objets de valeur et de bijoux. Déposez-les ainsi que vos documents et devises dans les coffres-forts des hôtels. Ne laissez aucun objet de valeur à la vue du public dans un véhicule en stationnement. Évitez les aires de stationnement désertes (les parkings privés et surveillés sont plus sûrs).

Ne vous laissez pas aborder dans la rue par des inconnus qui vous offrent leurs services gratuitement (notamment dans le cas d'accident de voiture). Refusez toute boisson ou mets offerts par un inconnu.

De manière générale, soyez prudent quand vous photographiez des bâtiments, car il est interdit de prendre en photo certains édifices publics officiels et la plupart des bâtiments militaires.

Certains pays interdisent l'entrée sur leur territoire de produits alimentaires, d'équipements divers tels que : appareils photo, radios, caméras, téléphones satellitaires, etc.

Le non-respect de ces réglementations peut être sévèrement puni. Renseignez-vous auprès des services consulaires ou des offices du tourisme du pays de destination et sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/)

## QUE SIGNIFIE ÊTRE VICTIME ?

Vous avez été agressé dans la rue, vos affaires personnelles et/ou papiers ont été volés, vous avez été victime d'un accident. La loi vous permet d'agir en justice pour faire valoir vos droits et obtenir réparation du préjudice subi.

### LA NOTION DE VICTIME EN FRANCE

Être victime au regard du droit français suppose deux conditions :

- **une infraction**

Il peut s'agir :

- d'un crime : homicide volontaire, vol à main armée, viol, acte de terrorisme, etc.,
- d'un délit : vol, escroquerie, violences, homicide involontaire, harcèlement sexuel ou moral, etc.,
- d'une contravention : tapage nocturne, insultes non publiques, dégradations légères, etc.

- **un préjudice :**

Le préjudice peut notamment être physique, psychique, moral, ou matériel, etc.

Le préjudice doit être certain (et pas seulement éventuel), vous concerner directement et être établi. Dans tous les cas, pensez à conserver tous les documents permettant d'attester du préjudice subi.

### LES PARTICULARITÉS LIÉES À LA COMMISSION DES FAITS À L'ÉTRANGER

Le pouvoir de qualifier pénalement un fait et de le réprimer relève de la souveraineté nationale. Chaque pays définit donc ce qu'il considère comme constituant une infraction et les peines qui la sanctionnent. Pour autant, un certain nombre de grands principes de protection de la personne se retrouvent dans les diverses législations.

- **Déposer plainte sur place**

Il est essentiel d'informer les autorités locales de votre situation afin qu'elles puissent procéder à toutes investigations qu'elles estiment utiles tendant à identifier l'auteur des faits que vous avez subis. Les moyens d'investigation mis en œuvre par les autorités nationales sont bien évidemment plus simples à mobiliser sur place qu'après votre retour et depuis la France.

Il est donc important que vous déposiez plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie du lieu où vous vous trouvez. Dans ce cas, la qualification pénale de l'infraction sera fixée par la loi nationale.

L'étendue de vos droits, en termes notamment d'information sur l'évolution de la procédure, de statut à l'audience et d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, est alors fixée par la législation nationale applicable dans le pays où les faits ont été commis.

- **Déposer plainte en France**

Vous pouvez également déposer plainte en France pour les infractions les plus graves : en effet, l'article 113-7 du Code pénal dispose que « la loi française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». Il n'est pas utile qu'il y ait une réciprocité d'incrimination (c'est-à-dire que les deux pays qualifient de la même façon les faits dès lors que ceux-ci sont considérés en France comme un délit ou un crime).

Le critère de nationalité ne s'attache qu'à la victime directe ; si votre conjoint est décédé à la suite de faits commis à l'étranger et que ce dernier était de nationalité étrangère, les faits commis à son encontre ne peuvent relever des juridictions françaises.

**Si vous avez été victime d'un crime :** vous ou vos ayants droit avez la possibilité de déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre domicile ou de vous constituer partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de votre domicile.

**Si vous avez été victime d'un délit :** vous ou vos ayants droit avez la possibilité de saisir directement le procureur de la République de votre lieu de résidence ou de déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre domicile. Dans ce cas, la procédure sera adressée au procureur de la République qui appréciera la suite à donner.

Il est à noter qu'un crime ou un délit commis à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant français peut également être dénoncé officiellement par le pays où l'infraction a été commise aux autorités françaises.



## PRÉCISION DE PROCÉDURE

Si vous ne disposez d'aucune résidence en France, la juridiction compétente sera le parquet de Paris.

Chaque État étant souverain, la capacité d'investigation à l'étranger des juridictions et des enquêteurs français ne peut se faire d'autorité. Elle est subordonnée à l'acceptation du pays tiers d'un travail en collaboration en application de ses propres règles de droit par le biais de l'exécution d'une commission rogatoire internationale ou d'une demande d'entraide pénale.

Si les faits ont déjà été élucidés à l'étranger et que leur auteur a été identifié et condamné, il ne peut y avoir de nouvelles poursuites exercées depuis la France, quand bien même la qualification des faits serait différente (par exemple, considérés comme un délit en France et comme une contravention à l'étranger). En effet, le principe *non bis in idem* interdit qu'une personne soit jugée deux fois pour les mêmes faits.

## RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

En tout état de cause, pensez à préserver toutes les preuves attestant de l'infraction :

- copie d'un dépôt de plainte, rapport de police, etc. ;
- certificats et attestations médicaux décrivant vos blessures, votre incapacité de travail, etc. ;
- attestations de praticiens (médecins, psychologues) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi.

À cet égard, il est à noter que le consulat est susceptible de vous aider dans vos premières démarches, et notamment de vous communiquer les coordonnées d'un médecin.

Pour les préjudices matériels, conservez toute trace écrite attestant de votre dommage et des frais éventuels entraînés par les détériorations matérielles (contrats en cas de perte de revenus, factures, constats, devis, etc.).

## VOUS AVEZ ÉTÉ BLESSÉ

Cette fiche vous informe sur les conditions de prise en charge des soins médicaux et sur les procédures relatives au rapatriement.

### LA PRISE EN CHARGE DES SOINS

En France, lorsqu'un accident entraîne un préjudice corporel et des frais médicaux ou paramédicaux, vous êtes pris en charge par le système de l'assurance maladie, dont l'intervention est éventuellement complétée par celle de votre mutuelle de santé. Les prestations sociales du système français de sécurité sociale ne sont pas exportables à l'étranger, et les possibilités de prise en charge de vos soins à l'étranger peuvent être extrêmement variables.

#### • **Lors d'un séjour temporaire sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, en Suisse ou au Liechtenstein**

Si vous êtes affilié auprès du régime de protection sociale français, vous pouvez alors bénéficier, sur la base de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM), d'une prise en charge pour les soins médicalement nécessaires survenus à l'occasion de ce séjour (attention, cette notion exclut bien évidemment les cas où votre séjour avait justement pour but d'aller procéder à des soins, comme le tourisme lié à des opérations de chirurgie esthétique).

La CEAM vous garantit un accès direct au prestataire de soins dans le pays de votre séjour. En vous adressant à un médecin du service de santé, si un tel service existe dans le pays, ou auprès d'un médecin reconnu par les services d'assurance maladie, vous bénéficierez des mêmes conditions de prestations que les assurés du pays de séjour. Les formalités diffèrent cependant d'un pays à l'autre ainsi que, parfois, le taux de remboursement.

Pour savoir comment obtenir la carte européenne d'assurance maladie, reportez-vous à la fiche n° 1.

Si vous n'avez pas demandé le remboursement de vos frais médicaux durant votre séjour, vous pourrez présenter les factures et les justificatifs de paiement à votre caisse d'affiliation à votre retour en France pour être pris en charge.

#### • **En cas de séjour dans un État non couvert par la CEAM**

Hors d'Europe, vous pourrez vous faire rembourser par votre caisse d'assurance maladie pour les soins qui vous auront été dispensés sous certaines conditions.

##### Si vous partez dans un pays signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France

(Leur liste figure sur le site du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr))

Vos frais médicaux (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyses, etc.) peuvent être pris en charge sur place, selon les tarifs en vigueur dans le pays.

Pour savoir si vous entrez dans le champ d'application d'une convention et connaître ses modalités d'application, consultez votre caisse d'assurance maladie.

##### Si vous partez dans un pays non signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

Les caisses d'assurance maladie peuvent vous rembourser forfaitairement certains soins inopinés dont vous avez bénéficié (c'est-à-dire les soins imprévisibles et immédiatement nécessaires).

Pour cela, il faut :

- que vous ayez fait l'avance sur place de ces frais médicaux ;
- que vous justifiez des soins obtenus à l'étranger (feuilles de soins, factures, etc.).

Sachez néanmoins que le remboursement effectué par votre caisse ne pourra excéder le montant qui vous aurait été alloué si les soins avaient été dispensés en France.

Pour toute recherche d'information plus spécifique, consultez le site du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

### ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

L'État ne prend pas en charge les frais de séjour, de santé et de rapatriement de ses ressortissants.

Il vous appartient donc de préparer votre séjour sur le plan financier et de souscrire, avant le départ, une assurance maladie spécifique aux résidents ou aux séjours à l'étranger ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire.

### • **La souscription d'un contrat d'assistance**

L'assistance est un service venant en aide aux personnes en déplacement en cas d'incident, d'accident ou de maladie par la mobilisation d'aides techniques et humaines. Son principe est simple : l'assuré dispose d'un numéro de téléphone à composer en cas de problème lors de ses déplacements. L'assistance organise alors une aide médicale et technique rapide partout dans le monde, 24 h/24 et 7 j/7. Si vous avez souscrit un contrat d'assurance intégral, vous êtes susceptible de bénéficier à ce titre de diverses prestations :

- le remboursement des frais de prolongation de séjour à l'hôtel après une hospitalisation (dans une limite fixée par le contrat) ;
- en cas d'accident, le remboursement des frais de location d'un véhicule (jusqu'à une certaine somme) ;
- les frais des recherches effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours ;
- une assistance domestique à la suite d'un cambriolage, d'un incendie ou d'un dégât des eaux au domicile de la personne absente : la compagnie d'assurances organise et prend en charge des mesures d'urgence (envoi d'un serrurier...) ;
- une avance en cas de vol ou de perte de tous moyens de paiement ;
- l'assistance juridique à l'étranger.

### • **La charge financière du rapatriement**

Pensez à vérifier qu'une garantie d'assistance est associée à un contrat d'assurance (assurance automobile, cartes bancaires internationales) ou alors souscrite par l'organisateur du séjour. Il arrive également qu'elle ait été souscrite par votre employeur pour des déplacements professionnels (et aussi parfois pour les voyages privés).

À défaut, sachez qu'il est possible de souscrire un contrat pour la seule durée de votre déplacement ou bien pour une année entière.

Dans le cas où vous auriez souscrit une assurance rapatriement, le rapatriement peut ne pas être systématique, notamment si les soins peuvent être apportés par les services médicaux du pays de séjour. Lorsque vous êtes blessé, l'évacuation sanitaire peut ainsi être décidée par votre assureur si votre état de santé dépasse les capacités de soins des cliniques et hôpitaux locaux, et si les clauses de votre contrat, à la suite de l'appréciation de votre situation, le prévoient.

## UN DE VOS PROCHES EST DÉCÉDÉ À L'ÉTRANGER

Cette fiche est destinée à faciliter vos démarches en vous informant sur les procédures à suivre en cas de décès d'un de vos proches à l'étranger lorsque ce dernier était de nationalité française.

### L'ANNONCE DU DÉCÈS

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter...

- ***Si vous êtes en voyage à l'étranger avec un membre de votre famille ou un ami quand celui-ci décède***

Vous devez sans délai déclarer le décès auprès des autorités consulaires françaises compétentes.

- ***Si un membre de votre famille décède à l'étranger et qu'aucun proche ne se trouve à ses côtés***

C'est le poste consulaire, informé notamment par la police locale ou par les voisins du défunt, qui recueille les renseignements sur le défunt et les circonstances de son décès. Le poste consulaire prend ensuite contact avec les services de police ou de gendarmerie en France afin que vous soyez informé dans les plus brefs délais.

Si vous résidez à l'étranger, les services consulaires français de votre pays de résidence vous informeront du décès.

- ***Si vous apprenez le décès d'un proche par une agence de voyages, les médias, un ami ou par un tout autre moyen***

Vous êtes invité à contacter le Centre de crise du ministère des Affaires étrangères et du Développement international :

- par téléphone : 01 53 59 11 00 (24 h/24, 7 j/7)
- par messagerie : alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

### L'ACTE DE DÉCÈS

Les formalités à accomplir pour son obtention diffèrent selon la situation dans laquelle vous vous trouvez.

- ***Si le corps de votre proche a été retrouvé et identifié***

Vous devez déclarer ce décès à l'état civil local ainsi qu'à l'officier d'état civil consulaire français si cette compétence lui est reconnue par l'État d'accueil. Si cette compétence ne lui est pas reconnue, l'acte de décès dressé par les autorités locales sera transcrit sur les registres de l'état civil consulaire français sous réserve que le décès ait été dûment constaté et que la nationalité française de la personne décédée ait été établie. La mention du décès sera ensuite portée en marge de l'acte de naissance français par le biais d'une transmission entre les autorités consulaires et le Service central de l'état civil (dépendant du ministère des Affaires étrangères et du Développement international) situé à Nantes, qui avisera l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance.

Plusieurs copies certifiées conformes à l'original de cet acte de décès français vous seront remises ou adressées. Elles vous permettront d'effectuer un certain nombre de démarches en France (succession, pension de retraite ou salaire, emprunt, impôts, prestations sociales, etc.).

Par la suite, vous pourrez vous procurer ce document auprès du Service central d'état civil (SCEC).

### INFOS PRATIQUES

#### SCEC

##### Par courrier

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international  
Service central d'état civil  
11, rue de la Maison-Blanche  
44941 Nantes Cedex 9

##### Par téléphone

Depuis la France : 08 26 08 06 04  
Depuis l'étranger : 00 33 (0)1 41 86 42 47

##### Par internet

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>

• ***Si le corps de votre proche n'est pas retrouvé ou s'il ne peut être identifié***

Vous devez déclarer cette disparition aux autorités locales compétentes et aux agents consulaires français. À ce stade, cependant, il ne pourra être dressé d'acte de décès au regard de l'état civil français quand bien même les autorités locales auraient établi un acte de décès étranger. Les autorités consulaires françaises établiront un procès-verbal de disparition qui devra être accompagné des pièces (témoignages, coupures de presse, rapport de police, etc.) établissant qu'il a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. Ce dossier pourra vous servir à obtenir un jugement déclaratif de décès dont vous devez obligatoirement faire la demande soit auprès du tribunal de grande instance du dernier domicile de la victime, soit auprès du consulat français qui le joindra au dossier.

Ce jugement, une fois transcrit sur les registres du Service central d'état civil (SCEC), tiendra lieu d'acte de décès, et vous pourrez en obtenir des copies en vous adressant au SCEC.

Lorsque les faits ont provoqué le décès d'un grand nombre de personnes, une procédure centralisée de déclaration judiciaire de décès peut être mise en place pour simplifier et accélérer les démarches. Cette décision est prise après concertation entre, d'une part, les agents diplomatiques et consulaires français et les services centraux du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et, d'autre part, les services concernés du ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du Sceau et Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes).

## **LE RAPATRIEMENT DU CORPS OU DES CENDRES**

L'annonce officielle du décès ainsi que la remise du corps à la famille exigent que l'identité du défunt soit établie avec certitude. Selon les circonstances de l'accident (notamment à la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs), il arrive fréquemment que les procédures d'identification durent plusieurs jours et que les autorités ne souhaitent pas procéder à une présentation visuelle du corps à la famille afin de la ménager. Les techniques scientifiques d'identification commandent parfois que la famille soit mise à contribution pour fournir des éléments de comparaison (cheveu, salive, ADN, etc.) et d'information sur les particularités physiques du proche (cicatrice, tatouage, etc.).

Le consulat français demeure en contact étroit avec la famille ou les proches du défunt pendant toute la procédure. Dans ce cadre, il :

- recueille les volontés de la famille : inhumation ou incinération sur place, rapatriement de la dépouille mortelle ou des cendres en France ;
- invite la famille à vérifier l'existence d'une assurance contractée par le défunt et qui prendrait à sa charge les frais d'obsèques et/ou de rapatriement. À défaut d'assurance, tous les frais seront supportés par la famille ;
- invite la famille à mandater les pompes funèbres. Lorsque les funérailles sont organisées dans le pays de décès et qu'aucun membre de la famille n'est présent, le consulat se charge d'obtenir le permis d'inhumer ou de crémation.

Pour une inhumation ou une incinération en France, il vous appartiendra d'accomplir au préalable toutes les formalités liées aux obsèques auprès de la mairie du lieu d'inhumation ou d'incinération pour que l'autorité consulaire puisse délivrer l'autorisation de transport du corps ou des cendres.

Il convient de noter que, sauf dans le cas d'une autopsie ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale, le cercueil est scellé par l'autorité consulaire et ne peut pas être rouvert à son arrivée en France.

Dans l'hypothèse d'une procédure pénale diligentée en France, le juge d'instruction peut demander une autopsie du corps à son arrivée sur le territoire français. Dans ce cas, le cercueil est directement acheminé vers un institut médico-légal, et le corps ne vous est restitué que quelques jours après. Le permis d'inhumer est alors délivré par le juge d'instruction en lieu et place de la mairie compétente.

## **LES EFFETS PERSONNELS DU DÉFUNT**

Dans le cadre d'un séjour de moins de 90 jours, l'assistant peut prendre en charge le rapatriement des bagages du défunt.

En revanche, si votre proche était résident dans le pays où il est décédé, la gestion de ses biens personnels (déménagement, vente d'un véhicule, etc.) revient à la famille.

Dans tous les cas, le consulat renvoie au ministère des Affaires étrangères et du Développement international les « valeurs » du défunt (bijoux, numéraires, documents bancaires, objets de valeur...) pour une remise aux ayants droit.

Les passeports, cartes d'identité, permis de conduire et carte Vitale, qui sont la propriété de l'État, sont directement envoyés par le consulat aux autorités émettrices.

## L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES FAMILLES

Le décès d'un proche à l'étranger et les formalités à accomplir sont autant d'épreuves à affronter pour les familles. Comme mentionné dans la fiche n° 5, vous pouvez vous adresser gratuitement à l'association d'aide aux victimes de votre domicile, à l'INAVEM (*voir fiche n° 13*) ou à la plate-forme téléphonique 08 VICTIMES.

### INFOS PRATIQUES

#### **08 VICTIMES**

7j/7, de 9h à 21h (heure française)

Depuis la France : 08 842 846 37 (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : 00 33 (0)1 41 83 42 08

## À QUI S'ADRESSER EN CAS DE DIFFICULTÉS ?

### VOTRE PREMIER INTERLOCUTEUR SUR PLACE : L'AMBASSADE OU LE CONSULAT

Les ambassades et consulats représentent leur État respectif dans des États tiers et protègent les intérêts de leurs ressortissants.

Les ressortissants des États membres rencontrant des difficultés à l'étranger (hors Union européenne) peuvent recevoir de l'aide des services diplomatiques de tout autre pays européen si le leur ne dispose pas d'une représentation locale (3 pays seulement, hors de l'Union européenne, accueillent des représentations des 28 États membres : la Russie, la Chine et les États-Unis).

#### • **Le rôle d'un consulat**

##### Ce qu'il peut faire

**En cas de perte ou de vol de documents** tels que le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, le consulat peut vous procurer des attestations sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police. Il peut aussi : après vérification, vous délivrer un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France ; ou, après consultation de l'autorité émettrice (préfecture ou consulat ayant établi votre passeport), vous délivrer un nouveau passeport.

**En cas de difficultés financières**, le consulat peut vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.

**En cas de maladie**, le consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.

**En cas d'accident grave**, le consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (les frais engagés demeurant à votre charge, il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement).

**En cas de décès**, le consulat pourra prendre contact avec la famille pour l'aviser et la conseiller dans les formalités de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou de ses cendres. Les frais sont assumés soit par la famille soit par l'organisme d'assurance du défunt.

**En cas de difficultés diverses avec les autorités locales ou des particuliers**, le consulat pourra vous conseiller, vous fournir des adresses utiles (administrations locales, avocats, interprètes, etc.).

##### Ce qu'il ne peut pas faire

**Vous rapatrier aux frais de l'État**, sauf dans le cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'une garantie de remboursement ultérieur.

**Régler une amende**, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous.

**Vous avancer de l'argent** sans la mise en place préalable d'une garantie.

**Vous délivrer un passeport dans la minute.**

**Intervenir dans le cours de la justice** pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire d'un pays d'accueil.

**Se substituer aux agences de voyages**, au système bancaire ou aux compagnies d'assurances.

**Assurer officiellement votre protection consulaire** si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

### À VOTRE RETOUR EN FRANCE

Pour connaître vos droits, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés dont la mission est de vous informer, de vous conseiller et de défendre vos intérêts.

Vous pouvez vous adresser :

- à votre assureur (*voir fiche n° 6*)
- à un avocat. Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité de vos arguments et de vos moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès en France, il peut vous assister et vous représenter. Dans le cas d'un procès à l'étranger, il peut se mettre en relation avec un confrère francophone (ou non) assermenté et exerçant régulièrement dans le pays où a eu lieu l'infraction. Les consulats de France peuvent également fournir la liste de notoriété des avocats francophones exerçant dans leur circonscription.

### • **Comment choisir un avocat**

Il existe des consultations gratuites d'avocats donnant accès aux premières informations nécessaires à vos démarches. Elles sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies et des maisons de justice et du droit.

Vous pouvez également vous procurer la liste des avocats exerçant près de chez vous auprès de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile, ou en consultant le site du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr), rubrique Annuaire).

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice parce que vos ressources sont modestes, sachez que vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, la garantie « protection juridique » des assurances peut couvrir les frais d'avocats (*voir fiche n° 6 sur la protection juridique*).

### • **S'adresser à une association d'aide aux victimes**

Ces dernières sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire. Elles sont conventionnées par les cours d'appel, qui participent à leur financement et au développement de leurs activités. Elles accomplissent gratuitement leurs missions.

Les associations d'aide aux victimes assurent des permanences d'accueil. Elles sont ouvertes à tous. 135 de ces associations sont fédérées au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). L'INAVEM est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

#### Le soutien proposé par les associations

Si vous avez été victime d'une infraction, l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile pourra, à votre retour, vous orienter dans vos premières démarches administratives et judiciaires. Les associations d'aide aux victimes informent les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir dans le cadre du droit et de la procédure française, elles peuvent également vous aider à recueillir des informations sur l'état du droit du pays où est survenu l'événement ou vous orienter vers un professionnel. Elles accompagnent les victimes sur le plan pratique, par exemple, en les aidant lors du dépôt de la plainte ou de la constitution de partie civile. Elles peuvent être présentes lors des audiences pénales et aider les victimes à mieux comprendre les jugements rendus, leurs conséquences, etc. La plupart d'entre elles proposent une aide psychologique, notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale.

#### Comment les contacter ?

**Durant votre séjour à l'étranger**, vous pouvez contacter les associations d'aide aux victimes par le biais du numéro national géré par l'INAVEM en appelant le 08 VICTIMES (*voir encadré ci-après*). Cette plate-forme téléphonique assure une première écoute et vous oriente vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile pour assurer une prise en charge rapide dès votre retour en France. Elle peut également vous rappeler les premières démarches à effectuer (opposition sur votre carte bancaire, démarches auprès de votre assureur, etc.) et vous communiquer les coordonnées d'associations spécialisées.

**À votre retour en France**, vous pouvez prendre contact directement avec l'association la plus proche de votre domicile. Celle-ci a d'ailleurs pu être sollicitée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international durant votre séjour à l'étranger pour proposer ses services à vos proches ou vous proposer ses services à votre retour.

Vous pouvez demander les coordonnées des associations d'aide aux victimes auprès du tribunal de grande instance, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie les plus proches de chez vous. Vous pouvez également être accueilli et renseigné dans les maisons de justice et du droit (MJD), où des informations et des consultations juridiques sont données par des professionnels du droit. Pour connaître leur adresse, renseignez-vous au tribunal le plus proche de votre domicile, à la mairie ou consultez le site Internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

Enfin, vous pouvez également appeler le 08 VICTIMES ou consulter le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), rubrique « aide aux victimes » pour obtenir leurs coordonnées.

### **INFOS PRATIQUES**

#### **08 VICTIMES**

7j/7, de 9h à 21h (heure française)

Depuis la France : 08 842 846 37 (appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : 00 33 (0)1 41 83 42 08



## UN CONTRAT PARTICULIER : LE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

De nombreux contrats d'assurance (habitation, automobile, cartes bancaires, etc.) contiennent des clauses de « défense/recours ». Ils peuvent également prévoir une protection juridique, c'est-à-dire un service permettant de faire respecter vos droits et d'accéder plus facilement à la justice si la défense de vos intérêts l'exige.

Ces contrats d'assurance de protection juridique prévoient parfois certaines limitations relatives au montant du litige, aux frais et honoraires pris en charge ou bien encore à la territorialité du litige. Il vous faudra donc vérifier les pays dans lesquels votre garantie « protection juridique » reste acquise.

Pour bénéficier des garanties attachées au contrat de protection juridique, vous devez déclarer votre sinistre à votre assureur dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans le délai convenu dans le contrat. Ce délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés. En fonction des contrats, un écrit peut être exigé pour votre déclaration. Même si le contrat ne le prévoit pas expressément, il vous est, toutefois, conseillé d'envoyer un écrit.

Votre garantie protection juridique est alors susceptible de vous ouvrir droit à :

- **un service d'information juridique** mettant à votre disposition une équipe de juristes pour vous éclairer sur vos droits et vous orienter avant toute démarche (ce service prend souvent la forme d'un accueil téléphonique) ;
- **un service juridique** affecté à la défense de vos intérêts : une fois le litige déclaré, il appartient à votre assureur d'intervenir en votre nom auprès de celui ou ceux contre qui vous entendez faire valoir vos droits (démarches amiables ou judiciaires nécessaires à la défense de vos intérêts). Pour ce faire, ce dernier met à votre disposition des équipes de juristes aux spécialisations variées ;
- **la prise en charge des frais d'avocat** : si son intervention est nécessaire, vous êtes totalement libre de le choisir. Dans le cadre amiable ou judiciaire, le contrat d'assurance prévoit les conditions et modalités de prise en charge des frais et honoraires nécessaires au règlement du litige : honoraires d'experts et d'huissiers, interventions d'avocats devant un tribunal, frais de procédure, lesquels peuvent éventuellement comprendre les frais de déplacement de l'avocat, que ce soit en France ou à l'étranger.

Là encore, il est nécessaire de vous référer aux termes de votre contrat pour apprécier l'étendue de l'aide dont vous pouvez bénéficier.

## QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ PAR LES ASSUREURS ?

L'événement survenu à l'étranger a pu entraîner des dommages matériels, vous avez pu subir des blessures ou la perte d'un proche. Vos contrats d'assurance ou d'assistance, souscrits avant votre départ, ou ceux souscrits par la personne reconnue comme responsable du préjudice subi peuvent permettre votre indemnisation selon les garanties souscrites et d'éventuelles exclusions spécifiques.

Il existe trois grands groupes de contrats.

- **les assurances individuelles** : elles vous couvrent directement en fonction de l'événement ou du préjudice subi selon les termes du contrat sans qu'il soit nécessaire d'identifier la cause ou le responsable. Cela regroupe les assurances de dommages (garantie du patrimoine) et les assurances de personnes (garantie de la personne humaine) ; il peut, par exemple, s'agir des contrats d'assurance vie ;
- **les assurances de responsabilité civile** : l'assureur n'intervient que si la responsabilité de son assuré est engagée et reconnue, soit judiciairement soit amiablement ;
- **les services** : services d'assistance et prestations offertes (*voir fiche n° 3*).

### PRÉCISION DE VOCABULAIRE

#### Définition et rôle de quelques garanties

L'**assistance** apporte une aide, rend un service, mais n'a pas vocation à réparer un préjudice qu'il soit corporel ou matériel.

L'**assurance** (au sens strict) intervient, quant à elle, pour indemniser l'assuré de son préjudice ou garantir sa responsabilité civile selon les contrats souscrits.

La première des nécessités est donc de définir les garanties dont vous bénéficiez.

Comme indiqué dans la fiche n° 1, vérifiez les garanties et les contrats susceptibles d'être mis en œuvre. De nombreux contrats d'assurance sont assortis de certaines prestations (prestations bancaires, contrat de voyage à forfait) en fonction de votre situation personnelle ou professionnelle. Au-delà de votre assureur personnel ou celui lié à votre voyage, pensez aussi à :

- vous renseigner auprès de votre employeur ou de celui du défunt sur l'existence d'une assurance décès invalidité souscrite par l'entreprise au profit de ses salariés ;
- contacter la banque ou l'organisme de crédit pour connaître l'assurance décès liée à un emprunt, les garanties liées au paiement du voyage par carte bancaire ou pour des garanties en cas de perte de papiers, de clés, de bagages...

En cas de besoin, vous pouvez appeler directement les différentes compagnies d'assurances qui effectueront les recherches nécessaires pour déterminer le contrat qui vous couvre ou couvrait le défunt et les prestations associées.

### LA MISE EN ŒUVRE DE VOTRE ASSURANCE INDIVIDUELLE

La société d'assurance intervient après l'événement, en général après votre retour, pour vous rembourser le montant des frais engagés ou vous indemniser des dommages subis selon les termes du contrat.

Pour cela, il vous appartient de faire une déclaration de sinistre. Faites attention à respecter les délais de déclaration de sinistre. À défaut, vous pourriez perdre vos droits à indemnisation. Aux termes de l'article L. 113-2 du Code des assurances, l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur du sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat. Ce délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés, à compter du dommage, délai minimal qui est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

Vous devrez fournir un certain nombre d'informations (numéro de contrat, circonstances du sinistre, etc.) et de documents relatifs à l'événement couvert :

- **pour les garanties décès**, vous devrez fournir un certificat ou toute autre preuve du décès. En ce qui concerne les personnes disparues, une décision de justice sera nécessaire à la mise en jeu des garanties (*voir fiche n° 4*) ;
- **pour les dommages corporels**, certaines garanties d'incapacité-invalidité pourront nécessiter une expertise médicale pour évaluer les dommages subis ;
- **pour les dommages matériels**, faites une description des biens perdus et une première estimation de leur montant. Rassemblez également tout ce qui peut justifier de leur existence et de leur valeur (factures, bons de garantie, photos, etc.).

Le dépôt de plainte peut être sollicité par votre assureur comme l'un des moyens d'appréciation de la preuve de

l'infraction qui a causé votre préjudice, voire comme condition de garantie.

Les prestations que vous êtes susceptibles de percevoir selon les termes de votre contrat sont les suivantes :

- **des prestations à caractère forfaitaire** : elles sont fixées à l'avance dans le contrat en fonction d'éléments prédéterminés : barèmes conventionnels, garanties en capitaux par l'assureur et l'assuré, indépendamment du préjudice réellement subi. Les prestations forfaitaires les plus courantes concernent les garanties décès, incapacité temporaire ou permanente, et invalidité. Elles peuvent se cumuler avec les prestations versées par les régimes de couverture sociale obligatoires ;
- **des prestations à caractère indemnitaire** : elles sont évaluées en fonction du préjudice effectivement subi et visent à replacer l'assuré dans la situation qui aurait été la sienne si l'accident n'avait pas eu lieu. Dans les assurances couvrant les accidents corporels, la garantie des frais médicaux constitue une prestation à caractère indemnitaire : l'assureur rembourse à l'assuré, sur justificatifs, la part des dépenses médicales occasionnées par l'accident et non prise en charge par d'autres organismes. Les prestations versées en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique peuvent avoir elles aussi, selon les contrats, un caractère indemnitaire.

En cas de dommage aux biens, l'indemnisation est en principe limitée à la valeur des biens au moment du sinistre.

En cas de dommages corporels, l'indemnisation tend en principe à aboutir à la réparation intégrale du préjudice subi. Il peut cependant arriver que le contrat d'assurance comprenne des valeurs maximales de garantie (plafonds de garantie).

## PRÉCISION DE VOCABULAIRE

### Définition et rôle de quelques garanties

**La garantie décès** : en cas de décès de l'assuré, son assureur verse la prestation prévue (capital ou rente) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, à défaut, à ses ayants droit.

**La garantie invalidité ou incapacité permanente** : cette garantie prévoit, selon les dispositions du contrat, le versement d'un capital ou d'une rente en cas d'invalidité ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, consécutive à un accident. Le taux d'invalidité ou d'incapacité permanente est fixé par le médecin expert désigné par la société d'assurances, selon le barème de référence précisé dans le contrat. Chaque contrat détermine à partir de quel taux d'invalidité ou d'incapacité permanente partielle l'assuré perçoit une indemnisation.

**La garantie incapacité temporaire** : lorsqu'un accident oblige l'assuré à interrompre momentanément ses activités professionnelles, l'assureur lui verse une indemnité journalière fixée dans le contrat. Celle-ci est généralement payable dès le premier jour de l'accident, mais le plus souvent le contrat prévoit une durée maximale d'indemnisation.

**La garantie frais de soins** : les frais de soins consécutifs à un accident (ambulance, hospitalisation, consultations, rééducation...) peuvent être pris en charge, selon les dispositions du contrat, par l'assureur en complément des régimes sociaux dans les limites indiquées par le contrat.

**La garantie villégiature** : incluse dans les contrats multirisques habitation, elle peut couvrir certains biens de l'assuré, perdus ou endommagés, lors de séjours, notamment à l'étranger.

**Les garanties spécifiques « bagages »** : elles peuvent être souscrites dans un contrat proposé par l'agence de voyages ou peuvent faire partie d'un package de garanties et de services proposés par un établissement financier.

## LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU RESPONSABLE DE VOTRE DOMMAGE

La majorité des législations nationales prévoit que la personne qui cause à autrui un préjudice est tenue envers celui-ci de son indemnisation. Si, dans certains pays, cette indemnisation est prise en charge par l'assureur, dans d'autres pays, de telles garanties ne sont pas obligatoirement prévues.

En France, une prise en charge particulière est réservée à l'indemnisation des dommages survenus dans le cadre soit d'un contrat de voyage à forfait, soit d'un contrat de transport.

### • Si votre déplacement s'inscrit dans un séjour touristique souscrit auprès d'une agence de voyages

Vous pouvez obtenir réparation des dommages qui vous ont été occasionnés durant votre séjour auprès de l'agence de voyages. En effet, en vertu des dispositions du Code du tourisme, ces agences sont tenues d'indemniser vos dommages tant physiques que matériels.

Sachez toutefois qu'elles ne sont responsables que des dommages survenus au cours des prestations strictement

comprises dans le forfait touristique (et payées) lors de la souscription du contrat de voyages : elles ne prennent donc pas en charge les dommages survenus au cours, par exemple, d'une excursion facultative payée sur place. Attention, la jurisprudence considère que l'obligation d'indemnisation ne s'applique qu'à la victime directe et non aux proches, ayants droit de la victime qui ont perdu un des leurs dans l'accident survenu à l'étranger. Il en résulte que les dispositions légales protectrices du Code du tourisme vous bénéficient principalement lorsque vous avez été blessé.

L'agence peut être exonérée de toute responsabilité lorsque le dommage est causé :

- par votre propre faute ;
- par un fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat ;
- par un cas de force majeure.

#### Comment obtenir indemnisation ?

Il vous appartient de déclarer votre dommage dans les 5 jours à votre assureur. Une fois votre assureur informé, il pourra prendre contact avec l'assureur de l'agence de voyages afin de transiger avec lui. En toute hypothèse, vous disposez également de la possibilité d'engager judiciairement la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages.

#### **• Si votre déplacement à l'étranger ne comporte qu'un contrat de transport**

Vous pouvez parfois obtenir indemnisation de vos préjudices directement auprès du transporteur. Il existe à cet égard des dispositions spécifiques à certains modes de transport, comme le transport aérien, qui précisent les droits des passagers dans le cadre de conventions européennes ou internationales.

Si vous êtes victime d'un accident à l'occasion d'un transport aérien, vous pouvez ainsi obtenir indemnisation de vos préjudices sur le fondement des conventions internationales de Varsovie ou de Montréal. Elles reçoivent application selon le trajet que vous empruntez.

#### **CAS PARTICULIER DES PERTES MATÉRIELLES DUES À DES CATASTROPHES NATURELLES OU À DES TROUBLES POLITIQUES GRAVES**

Les Français expatriés doivent vérifier si, dans leur pays de résidence, il existe une possibilité de s'assurer à titre individuel contre ces préjudices.

Aucun fonds public en France ne permet, à ce jour, d'indemniser les propriétaires de biens à l'étranger. En droit international, la protection des biens ou des personnes incombe aux autorités locales.

## QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ DANS LE CADRE JUDICIAIRE ?

### DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE

Si l'auteur des faits dont vous avez été victime est poursuivi devant un tribunal pénal français, vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice en vous constituant partie civile. Sachez, cependant, que, si l'action pénale est conduite à l'étranger dans le pays de commission des faits, les règles relatives à la constitution de partie civile et aux conditions d'indemnisation peuvent varier. Au-delà de l'aspect indemnitaire, sachez que la constitution de partie civile vous permet en principe également d'être partie à la procédure et d'avoir accès au dossier.

Il est aussi possible d'exercer une action en justice devant un tribunal civil.

### DEVANT LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi a mis en place un dispositif autonome d'indemnisation.

Aux termes de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, en cas d'infraction commise à l'étranger, toute personne lésée de nationalité française, à la date des faits, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

Présente dans chaque tribunal de grande instance, la CIVI instruit les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit, demandes qu'elle apprécie en toute indépendance.

La CIVI est une juridiction autonome qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié. Il importe cependant de pouvoir produire des pièces justificatives permettant à la juridiction de s'assurer que les faits présentent le caractère matériel d'une infraction réprimée en France.

#### • À quelles conditions peut-on être indemnisé ?

##### L'indemnisation des infractions les plus graves

Vous pouvez être intégralement indemnisé :

- si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction ;
- si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) d'au moins 1 mois ou une incapacité permanente (séquelles définitives, incapacité permanente partielle) ;
- si vous avez été victime de la traite des êtres humains, d'une agression sexuelle – viol, agression sexuelle de toute autre nature, atteinte sexuelle sans violence sur mineur (sous certaines conditions) –, même dans le cas où ces faits n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail ou une incapacité permanente.

##### L'indemnisation des atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels

Vous pouvez également bénéficier d'une indemnisation partielle. Son montant est limité à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle (soit 4 212 € en 2014).

Vous pouvez déposer une demande :

- si vous avez subi un préjudice entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de moins d'un mois ;
- si vous êtes victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien vous appartenant.

L'accès à cette indemnisation est possible si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous disposez de ressources inférieures au plafond fixé pour l'admission à l'aide juridictionnelle partielle (soit 1 404 € en 2014 ; ce seuil est plus élevé si vous avez une ou plusieurs personnes à votre charge) ;
- vous vous trouvez dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- vous n'avez pas la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice par une compagnie d'assurances, une mutuelle, un organisme de sécurité sociale, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, etc.

##### Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- soit dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction ;

- soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière décision de justice.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas particuliers, admettre votre demande selon les motifs de votre retard.

#### Comment constituer votre dossier ?

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI siégeant au tribunal de grande instance de votre domicile, du lieu où les faits ont été jugés ou de celui déjà saisi par une autre victime de la même infraction.

Pour les Français résidant à l'étranger, il est à noter la compétence spécifique de la CIVI du tribunal de grande instance de Paris.

Il vous est également possible de déposer votre demande au secrétariat de la CIVI concernée.

Enfin, vous pouvez demander à un avocat de constituer votre dossier. Vous pouvez également demander à une association d'aide aux victimes de vous aider ainsi qu'à votre assureur de protection juridique.

#### Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?

##### **La phase amiable de conciliation**

La CIVI, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet directement la demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, de vous présenter une offre d'indemnisation.

Si vous acceptez l'offre, le Fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la CIVI, qui doit le valider pour que l'indemnité puisse vous être versée.

Si vous refusez l'offre ou que le Fonds de garantie vous oppose un refus motivé d'indemnisation, la phase amiable prend fin et la procédure se poursuit devant la CIVI.

##### **En cas d'échec de la phase amiable**

En cas d'échec de la phase amiable, la CIVI poursuit l'instruction de votre demande.

Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la CIVI au plus tard 15 jours avant l'audience. Vous recevrez votre convocation deux mois avant l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans votre intérêt, il est recommandé de fournir à la commission des renseignements aussi exacts et complets que possible, d'assister à la ou aux audiences ou de vous faire représenter par un avocat, même si la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Une fois le jugement de la CIVI rendu, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le FGTI verse l'indemnité accordée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement de la CIVI.

L'indemnisation prend en compte votre situation, éventuellement après expertise médicale ainsi que les prestations que vous avez déjà reçues de la sécurité sociale, des assurances, etc.

#### **PRÉCISION DE PROCÉDURE**

##### **L'octroi d'une provision**

Le président de la CIVI peut, sur votre demande, vous allouer une provision, c'est-à-dire une avance sur l'indemnité que vous sollicitez. Il doit prendre sa décision dans le délai d'un mois à compter de votre demande. La provision est versée par le FGTI.

#### Le rejet de la demande d'indemnisation par la CIVI

Si votre demande d'indemnisation est rejetée, vous pouvez contester la décision de la CIVI auprès de la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Adressez-vous à un avocat. Sachez que le FGTI peut faire appel dans les mêmes conditions.

#### **PRÉCISION DE PROCÉDURE**

##### **La conséquence d'une faute de la victime**

La CIVI peut dans tous les cas refuser ou réduire l'indemnité que vous demandez en raison d'une faute que vous auriez commise lors de l'infraction.

## VOUS ÊTES VICTIME D'UN MARIAGE FORCÉ OU MENACÉ DE L'ÊTRE

### QU'EST-CE QU'UN MARIAGE FORCÉ ?

Un mariage forcé est un mariage, civil, religieux ou traditionnel, avec une personne que vous n'avez pas choisie et qui vous est imposée sans tenir compte de votre consentement. Le mariage forcé vous contraint par des violences physiques et/ou des pressions psychologiques à accepter un conjoint, que parfois vous n'avez encore jamais rencontré. Un mariage peut vous être imposé de cette manière au cours d'un séjour à l'étranger. En effet, même si vous êtes de nationalité française ou binational(e), le mariage peut être célébré devant l'autorité locale compétente.

### LA PROTECTION PAR LA LOI FRANÇAISE

Le mariage suppose le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. La loi française prévoit (articles 146 et 180 du Code civil) que, si l'un au moins des deux époux a été contraint, le mariage dit « forcé » peut être annulé.

Aux termes de l'article 171-1 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre deux ressortissants français ou entre un ressortissant français et un étranger sera considéré comme valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il respecte les conditions de fond posées par la loi française.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple et commises contre les mineurs, a porté l'âge requis pour se marier à 18 ans, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Si vous avez moins de 18 ans, votre mariage n'est possible, au regard du droit français, qu'avec le consentement de vos parents, mais également l'autorisation du procureur de la République.

Depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, un nouvel article 222-14-4 a été inséré dans le Code pénal : « Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives [c'est-à-dire trompeuses, d'utiliser la ruse et le mensonge] afin de la déterminer à quitter le territoire de la République [française] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

### COMMENT SE PROTÉGER EN CAS DE MENACE

Vous pouvez prendre certaines précautions afin d'éviter d'être soumis à une union non souhaitée.

#### • **Les mesures de protection**

S'il existe un risque de départ précipité en vacances, vous pouvez :

- **obtenir pour vous-même une opposition temporaire à sortie du territoire français auprès du préfet** de votre département de résidence en lui écrivant et en lui précisant, outre votre identité complète telle qu'elle figure sur votre passeport, le jour et l'heure du vol prévu. Il faut savoir que vous pouvez également alerter, jusqu'au dernier moment, la douane ou la police de l'air et des frontières, sur le fait que vous êtes forcé(e) à embarquer ;
- **obtenir du juge du lieu où vous résidez une ordonnance de protection** (loi n° 2010-769 et article 515-13 du Code civil) qui fera notamment office d'interdiction de sortie du territoire, en écrivant, de votre propre initiative, au juge des enfants si vous êtes mineur(e), au procureur de la République si vous êtes majeur(e).

#### • **Les bons réflexes**

Avant un départ à l'étranger

**Photocopiez tous vos documents personnels importants** (carte d'identité, carte de séjour, passeport, certificats de scolarité, attestation de carte Vitale) et tout autre document permettant de vous localiser à l'étranger (titre de transport, adresse où vous allez résider, numéro de téléphone) et confiez-les à une personne de confiance avec laquelle vous pourrez rester en contact électronique ou téléphonique.

**Rassemblez des documents** (certificats médicaux, témoignages de vos proches, attestations diverses...) qui caractérisent une éventuelle situation de danger, des faits de menaces verbales ou de violences physiques dont vous auriez été victime pour vous contraindre au voyage, ainsi qu'une petite somme d'argent que vous garderez secrète.

**Emportez des renseignements pratiques sur le pays où vous vous rendez** : numéro de téléphone et adresse du consulat de France, coordonnées de proches à contacter, d'une association locale susceptible d'accueillir les personnes en détresse, etc.

**En cas de confiscation ou de destruction de vos papiers**, il vous est conseillé de faire une déclaration de perte ou de déposer plainte contre X pour vol, si vous ne souhaitez pas nommer les personnes de votre entourage qui ont pris vos papiers.

**Écrivez à l'adresse suivante pour signaler votre situation : [mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr).** Le Bureau de la protection des mineurs et de la famille qui relève cette boîte électronique au ministère des Affaires étrangères et du Développement international pourra vous conseiller.

#### Durant votre séjour à l'étranger

**Contactez** directement ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance, **l'ambassade ou le consulat de France**. La compétence des autorités consulaires étant liée à votre nationalité, il faut savoir que l'aide qu'elles peuvent vous apporter est susceptible d'être plus limitée si vous avez également la nationalité du pays où vous séjournez.

**Le consulat de France pourra vous offrir sa protection** et vous aider à trouver un hébergement en cas de besoin. Il pourra aussi vous aider à organiser votre retour en France. Si vos papiers ont été confisqués, un laissez-passer vous permettant de rentrer en France pourra vous être délivré par le consulat, après les vérifications d'usage sur votre identité et sur présentation de la déclaration de perte ou de vol.

#### • **Les associations à votre écoute**

Si vous ne pouvez pas vous manifester vous-même, vous pouvez faire connaître votre situation, par un ami, un professeur, un psychologue, un éducateur, une assistante sociale ou toute autre personne de confiance, aux associations qui sont là pour aider les victimes de violences et les conseiller. En voici quelques-unes :

- **le Planning familial** : 01 48 07 29 10 (ou celui de votre département de résidence)
- **Voix de femmes** : 01 30 31 55 76
- **Voix d'elles rebelles** : 01 48 22 93 29 ou 01 42 35 99 51
- **ASFAD** : 01 53 79 18 73
- **Ni putes ni soumises** : 01 53 46 63 00

**En cas d'urgence, appelez le 3919**, plate-forme d'accueil téléphonique permanent pour toutes les victimes de violences, dont les mariages forcés.

## **LES RECOURS EN CAS DE MARIAGE PROGRAMMÉ OU CÉLÉBRÉ**

À l'étranger, si vous devez être prochainement marié(e) de force ou si vous venez d'être marié(e) de force, des recours sont encore possibles !

#### • **Les procédures de contrôle**

En effet, des procédures de contrôle s'appliquent aux mariages célébrés à l'étranger par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises, mais également par une autorité étrangère.

Ces procédures ont été renforcées s'agissant des mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère depuis la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages. Elles interviennent tant avant la célébration du mariage qu'après celle-ci, notamment lors de la demande de transcription de l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français.

#### Avant la célébration du mariage

Dans les consulats de France à l'étranger, comme en France, la publication des bans constitue une formalité obligatoire quand au moins un des deux époux a la nationalité française. Elle se fait sur le lieu de la célébration du mariage ainsi que sur le lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence habituelle.

La célébration est subordonnée à votre audition ainsi que celle de votre futur conjoint, sauf si le consulat ne l'estime pas nécessaire. Il appréciera s'il apparaît opportun de vous entendre ensemble ou séparément. Si vous êtes mineur(e), cette audition est effectuée avec vous seul(e), sans la présence de votre futur conjoint ou de vos parents ou tuteurs légaux. Cette audition est extrêmement importante puisqu'elle est un préalable à la délivrance par le consulat du certificat de capacité à mariage, document permettant d'attester de votre capacité à vous marier. Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime que des indices sérieux laissent présumer que votre projet de mariage ne respecte pas le cadre légal français, elles peuvent saisir le procureur de la République de Nantes afin qu'il fasse opposition à la célébration de ce mariage.

#### Après la célébration du mariage

Lorsque le mariage a été célébré en l'absence de certificat de capacité à mariage par les autorités locales, le contrôle est effectué au moment de la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français. Pour les mariages célébrés à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, la transcription de l'acte de mariage célébré à



l'étranger sur les registres de l'état civil français est nécessaire pour que vous puissiez vous prévaloir de votre union devant les administrations et autres organismes publics français, comme la Sécurité sociale. Cette transcription est subordonnée elle aussi à votre audition, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage.

Si l'autorité consulaire ou diplomatique dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux. En revanche, si des indices sérieux laissent présumer que votre mariage est nul, notamment parce que votre consentement et/ou celui de votre conjoint n'a pas été librement donné, l'autorité diplomatique chargée de la transcription en informe immédiatement le procureur de la République de Nantes et sursoit à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil. Le procureur pourra non seulement s'opposer à la transcription de votre mariage, mais également intenter une action en nullité. En 2011 et en 2012, 80 % des dossiers de suspicion de mariage forcé transmis par les consulats de France à l'étranger ont fait l'objet d'une annulation par le juge. Ce contrôle est donc extrêmement efficace.

En l'absence de transcription de votre mariage à l'état civil français, votre union ne sera pas opposable aux tiers et ne pourra produire ses effets qu'entre vous et votre conjoint et à l'égard de vos enfants.

Dans le cas où un certificat de capacité à mariage aurait été délivré avant la célébration, il peut quand même être procédé au contrôle de la validité du mariage à l'occasion de la demande de transcription. En effet, si le consulat a connaissance d'éléments nouveaux laissant suspecter un mariage forcé, il peut encore à ce stade surseoir à la transcription et saisir le procureur de la République de Nantes.

#### • **La demande d'annulation**

Enfin, même si votre mariage forcé a passé tous les filtres sans être détecté, et a été transcrit à l'état civil français, vous conservez la possibilité d'en demander l'annulation dans le délai de 5 ans à compter de sa célébration. Le procureur de la République peut aussi demander l'annulation de votre mariage dans les mêmes conditions ou dans les 30 ans qui suivent sa célébration sur le fondement de l'article 146 du Code civil (« il n'y a pas de mariage s'il n'y a point de consentement »). Ces procédures nécessitent obligatoirement l'assistance d'un avocat, qui pourra vous donner toutes les informations utiles sur leur déroulement.

### **POINTS DE CONTACT ET D'INFORMATION**

#### **Le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)**

Il fédère un réseau d'associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes. Il dispose de services juridiques spécialisés en droit international privé qui peuvent être consultés par les CIDFF à Marseille et à Lyon. Seuls les CIDFF répondent directement au public. Pour obtenir les coordonnées du centre le plus proche de chez vous, consultez le site Internet du CNIDFF :

[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)

#### **Le Bureau de la protection des mineurs et de la famille**

Ce service de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des Affaires étrangères et du Développement international est en relation étroite avec le réseau diplomatique et consulaire français à l'étranger. Il traite au cas par cas les demandes présentées par des ressortissantes françaises en difficulté.

**Pour effectuer un signalement :** [mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr)

**Pour consulter la page dédiée du site Internet du ministère :** [www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/assistance-aux-francais/mariages-forces-20991/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/assistance-aux-francais/mariages-forces-20991/)

## VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

En France, les accidents de la circulation sont régis par la loi du 5 juillet 1985, qui organise une procédure d'offre d'indemnisation amiable des victimes par l'assureur du véhicule impliqué. Cette loi n'est en principe pas applicable à un fait survenu à l'étranger, mais, selon le pays de survenance de l'accident, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'indemnisation spécifique.

Au sein d'un certain nombre de pays qualifiés comme adhérents au dispositif « carte verte », les automobilistes qui résident dans ces pays et ont souscrit une assurance de responsabilité civile automobile restent couverts par cette dernière lors de leurs déplacements sur cette zone.

Le terme « carte verte » renvoie en fait au certificat d'assurance automobile délivré dans chaque pays.

En tout état de cause, il importe que vous veilliez à recueillir des éléments établissant la réalité de l'accident quelle que soit la procédure par laquelle vous seriez ultérieurement susceptible d'être indemnisé.

### QUELLES FORMALITÉS ACCOMPLIR ?

Remplissez un constat amiable et relevez le plus précisément possible les coordonnées des personnes impliquées dans l'accident, le numéro d'immatriculation du véhicule (et celui de la remorque pour les poids lourds), le nom et le numéro de police de son assurance. Ce constat permettra à votre assureur, à partir d'une description aussi précise et objective que possible des faits, de se faire une idée de l'accident, des dégâts et des responsabilités de chacun. C'est un moyen de preuve important. Les formulaires du constat amiable sont identiques dans toute l'Europe et sont donc recevables par votre assureur même si la langue diffère. Remplissez-le en français.

Dans certains pays, l'intervention des services de police est nécessaire même en cas de dégâts matériels seuls.

Dans tous les cas, essayez de rassembler le maximum de documents prouvant la matérialité de l'accident : photocopie du rapport du procès-verbal établi par les forces de l'ordre, déclaration d'accident accompagnée d'un ou plusieurs témoignages, photographies faisant apparaître les véhicules et, le cas échéant, la signalisation routière.

Si il y a délit de fuite de la partie adverse, déposez plainte et conservez l'original du document qui atteste de ce dépôt de plainte.

Prévenez le plus tôt possible votre assureur (ou l'organisme qu'il aura désigné) et en tout état de cause dans le délai légal qui est fixé à 5 jours ouvrés à compter de l'accident.

Conservez tous les documents justifiant votre dommage (factures de réparation, certificats médicaux, etc.).

### COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Afin d'identifier le régime qui vous est applicable, il vous faut vérifier si le pays dans lequel a eu lieu l'accident relève d'un régime particulier ou non. Les pays se répartissent comme suit :

- **pays de l'Union européenne** : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- **pays de l'Espace économique européen** : les 28 membres de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
- **pays associé** : la Suisse ;
- **pays « carte verte »** : les pays précités ainsi que : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Israël, Iran, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Russie, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine ;
- **pays tiers** : les autres pays.

Si l'accident de la circulation est survenu dans un pays de l'Espace économique européen, en Suisse ou dans un pays membre du système « carte verte » et a été causé par un véhicule immatriculé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse

Pour faciliter vos démarches auprès de l'assureur du responsable, les assureurs des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse doivent désigner, dans chaque pays membre, un représentant local avec lequel vous pourrez traiter votre dossier sans être confronté à l'obstacle linguistique. Ainsi, vous pouvez vous adresser, en France, au représentant désigné par l'assureur étranger. Pour l'identifier, à partir notamment de l'immatriculation de l'autre véhicule impliqué et de la date de l'accident, vous devez solliciter l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA, voir *infos pratiques*).

Vous pouvez également solliciter l'indemnisation de votre préjudice directement auprès de l'assureur du responsable.

## PRÉCISION DE PROCÉDURE

### La loi applicable à votre indemnisation

Selon les dispositions de droit international, que vous présentiez votre demande directement à l'assureur étranger ou à son représentant en France, votre indemnisation sera en général soumise à la loi du pays où s'est produit l'accident, sauf exceptions (par exemple, la loi française serait applicable si votre véhicule est seul en cause ou si l'accident ne met en cause que des véhicules immatriculés en France).

Les conditions de la responsabilité et les causes d'exonération ou de limitation de responsabilité seront donc examinées au regard de la loi nationale applicable tout comme les modalités d'indemnisation et l'étendue de la réparation. À cet égard, il faut noter que, contrairement à ce qui se passe en France, il peut exister des plafonds d'indemnisation dans certains pays.

Le représentant de l'assureur a un délai de trois mois pour vous répondre. Il peut accepter sa responsabilité et engager une procédure d'indemnisation ou bien la refuser. Il doit alors motiver son refus.

Il se peut que vous ne puissiez pas obtenir indemnisation par l'assureur du responsable pour l'un ou l'autre de ces motifs :

- l'assureur du véhicule auteur de l'accident n'a pas désigné de représentant en France ;
- l'assureur ou son représentant ne vous a pas présenté d'offre d'indemnisation dans le délai de trois mois à compter de votre demande ou l'a refusée ;
- le véhicule responsable n'a pu être identifié ou l'identification de la compagnie d'assurances n'a pas été possible dans un délai de deux mois après l'accident.

Dans ce cas, (sauf si le véhicule responsable est immatriculé en Suisse), vous pourrez alors vous adresser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO, voir *infos pratiques*).

Intervenant à titre subsidiaire, le FGAO procédera à votre indemnisation, dans un délai de deux mois à compter de la date de votre demande, pour le compte de son homologue étranger.

Attention cependant, vous ne pouvez pas présenter de demande d'indemnisation au FGAO si vous avez déjà engagé une action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurance du responsable.

## INFOS PRATIQUES

### AGIRA

Adresse : 1, rue Jules-Lefebvre 75009 Paris

Tél. : 01 53 21 50 25

Site Web : [www.agira.asso.fr](http://www.agira.asso.fr) ;

E-mail : [orginfo@agira.asso.fr](mailto:orginfo@agira.asso.fr)

### FGAO

Adresse : 64 rue Defrance 94682 Vincennes Cedex, ou 39, bd Vincent-Delpuech 13255 Marseille Cedex 06

Tél. : 01 43 98 77 00 (Vincennes) ou 04 91 83 27 27 (Marseille)

E-mail : [contact@fga.fr](mailto:contact@fga.fr)

### Si l'accident de la circulation dont vous êtes victime est survenu dans un pays tiers

C'est généralement la loi de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu qui est applicable. L'assurance automobile n'étant pas obligatoire dans tous les pays ou pouvant être limitée, il est possible que vous soyez contraint d'exercer votre recours directement contre l'auteur de l'accident.

En cas de location d'un véhicule à l'étranger, il vous est donc vivement recommandé de vérifier que le véhicule loué est bien assuré et que le loueur est en mesure de vous apporter sur demande les justificatifs nécessaires.

Dans tous les cas, si vous disposez d'une assurance de protection juridique (*voir fiche n° 6*), votre assureur pourra vous assister dans vos démarches avec l'assureur de l'autre partie, voire le contacter directement.

Par ailleurs, si vous ne pouvez obtenir indemnisation par l'assureur du responsable ou que celle-ci est inférieure à celle à laquelle vous pourriez prétendre selon le droit français, vous pouvez vous adresser directement à la Commission d'Indemnisation des victimes d'Infractions si vous remplissez les conditions pour y accéder (*voir fiche n° 8*).

## VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT COLLECTIF

La notion d'accident collectif n'est pas définie dans les textes législatifs et ne renvoie pas à une infraction en tant que telle. Au-delà de la nature du fait éventuellement à l'origine de l'accident (accident automobile, crash aérien, explosion ou effondrement d'un immeuble, par exemple, fait lié à une défaillance humaine ou technique), l'accident collectif se caractérise surtout par :

- **ses circonstances** : la soudaineté et l'imprévisibilité de l'événement (unité de temps et de lieu) ;
- **et ses conséquences** : le nombre de victimes et l'ampleur des dommages causés.

Quelques-uns des exemples les plus caractéristiques d'accidents collectifs sont les crashes d'avions, les naufrages de navires, les accidents de cars de tourisme, de trains, les effondrements de bâtiments, etc.

De tels événements justifient la mobilisation par les autorités de moyens dépassant ceux habituellement déployés pour la prise en charge des victimes.

Ainsi, si l'accident dont vous-même ou un de vos proches êtes victime provoque un nombre important de victimes, les autorités consulaires et judiciaires françaises peuvent mettre en place des dispositifs particuliers de gestion de l'événement afin de coordonner l'information et la prise en charge de l'ensemble des familles. Ces autorités peuvent également vous proposer un dispositif simplifié d'indemnisation en dehors de la procédure pénale.

### LE DISPOSITIF PARTICULIER DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS

Dans le cas des accidents collectifs, l'une des difficultés récurrentes réside dans l'établissement et la communication de la liste des victimes. Comme mentionné dans la fiche n° 4 relative au décès d'un proche, il vous faut savoir qu'un certain délai est nécessaire afin d'identifier les victimes et ainsi s'assurer de la fiabilité des informations transmises.

#### • **La communication relative à la liste des victimes et les procédures de déclaration de décès**

La liste des victimes est établie par les autorités judiciaires du pays de l'accident en lien avec le consulat français, qui participe aux opérations d'identification et procède à la fermeture des cercueils. Elle est généralement accessible auprès de la cellule de crise du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, qui met souvent en place un numéro spécial d'appel téléphonique, numéro dont le relais peut être assuré par le 08 VICTIMES.

Afin de simplifier les démarches pour les familles qui ont perdu un de leurs proches, les autorités judiciaires peuvent décider d'organiser une centralisation des procédures de déclaration de décès (*voir fiche n° 4 précitée*). Une information est alors diffusée à l'ensemble des juridictions françaises pour qu'elles transmettent leurs procédures à la juridiction désignée. De même, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et les associations d'aide aux victimes (*voir fiche n° 13*) sont informées, et vous pouvez vous rapprocher d'elles pour savoir auprès de quel tribunal vous adresser.

#### • **L'information, l'aide et le soutien aux victimes et à leurs familles**

Lors d'un accident d'ampleur, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ou la cellule de coordination « accidents collectifs » du ministère de la Justice assure la mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes par le biais de l'INAVEM. Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille est décédé à l'étranger, cela permet aux associations d'aide aux victimes locales de disposer des coordonnées des familles concernées par l'accident et restées sur le territoire français et d'entrer en contact avec elles pour les informer de la situation et leur proposer soutien et assistance le plus rapidement possible. De façon complémentaire, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC, *voir fiche n° 14*), association qui regroupe les victimes d'un très grand nombre d'accidents survenus à l'étranger et en France, peut également vous apporter soutien moral et informations.

Il est important, lorsque vous voyagez à l'étranger, que vous disposiez sur vous ou précisiez au responsable du voyage le nom et les coordonnées d'au moins une personne référente de votre famille restée en France à contacter en cas de difficulté.

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en France sur réquisition du parquet, éventuellement après le dépôt de plaintes par les victimes, il arrive que la juridiction organise une réunion d'information afin de vous expliquer la procédure pénale en cours ainsi que les dispositifs de prise en charge mis à votre disposition.

### DES DROITS PARTICULIERS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

À plusieurs reprises, des victimes d'un même accident ont souhaité constituer une association afin de pouvoir se soutenir mutuellement et accomplir des démarches unifiées par ce biais.

Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la législation de droit commun, à savoir de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'article 2-15 du Code de procédure pénale reconnaît cependant un droit particulier aux associations de défense des victimes d'un accident collectif puisqu'il leur permet de se constituer partie civile dans la procédure pénale.

Cela suppose que l'association bénéficie préalablement d'un agrément délivré par le ministère de la Justice qui apprécie si l'association remplit les conditions légales, dont les principales sont :

- être victime d'un fait unique survenu dans les transports collectifs, dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel ;
- rassembler un nombre « représentatif » de membres adhérents qui ont été victimes de l'infraction (victimes directes blessées ou proches de victimes décédées) ;
- être régulièrement déclarée en préfecture ;
- présenter des garanties d'une activité effective.

La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (*voir fiche n° 14*), qui regroupe des associations de victimes d'accidents collectifs, bénéficie d'une longue expérience et peut vous accompagner si vous envisagez de vous regrouper en association avec des victimes du même accident que vous.

#### • **Les dispositifs d'indemnisation**

Comme pour tout dommage, votre assureur est susceptible de vous verser des prestations dans le cadre de votre garantie personnelle. Vous pouvez également présenter votre réclamation auprès de l'assureur du responsable (*voir fiche n° 7*) ou saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions si vous en remplissez les conditions (*voir fiche n° 8*).

Le ministère de la Justice s'attache par ailleurs à promouvoir une approche nouvelle s'appuyant sur la négociation entre les parties de façon à la déconnecter de la procédure judiciaire. Il encourage la constitution de « comités de suivi », rassemblant les autorités judiciaires éventuellement saisies de la procédure, les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes (lorsqu'elles existent), les collectivités territoriales concernées ainsi que les assureurs des personnes qui accepteraient de s'engager à indemniser les victimes sans que cela constitue pour elles une reconnaissance de responsabilité. Il s'agit de réduire les délais de l'indemnisation, de garantir une indemnisation juste et équitable entre toutes les victimes et de simplifier les démarches administratives et judiciaires. Les victimes sont libres d'adhérer au dispositif ou de choisir la voie judiciaire pour obtenir indemnisation de leur préjudice.

Si un tel dispositif est mis en place à votre profit, vous en serez informé par l'envoi d'un courrier ou par le biais de l'association d'aide aux victimes.

### **INFOS PRATIQUES**

#### **FENVAC**

Adresse : 1, rue Abel 75012 Paris

Tél. : 01 40 04 96 87

E-mail : [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)

Site Web : [www.fenvac.org](http://www.fenvac.org)

#### **INAVEM**

Adresse : 27, av. Parmentier 75011 Paris

Téléphone (7j/7, de 9h à 21h, heure française) :

- depuis la France : 08 VICTIMES, soit le 08 842 846 37 (appel non surtaxé)
- depuis l'étranger : 00 33 (0)1 41 83 42 08

E-mail : [08victimes@inavem.org](mailto:08victimes@inavem.org)

Site Web : [www.inavem.org](http://www.inavem.org)

## VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACTE DE TERRORISME

Pour être susceptible d'être qualifiée d'acte de terrorisme, il faut que l'infraction que vous avez subie relève des conditions cumulatives suivantes :

- figurer parmi les infractions énumérées par l'article 421-1 du code pénal qui vise notamment les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, l'enlèvement ou la séquestration, le détournement d'un moyen de transport, les vols, extorsions, dégradations ainsi que des infractions en matière d'armes et produits explosifs ;
- avoir été commise dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La qualification de l'infraction comme acte terroriste incombe aux autorités de l'État dans lequel il survient. En France, il appartient aux autorités judiciaires, notamment au procureur de la République, de qualifier juridiquement les faits. En pratique, toutes les procédures portant sur des actes terroristes sont diligentées par des magistrats de la section antiterrorisme du tribunal de grande instance de Paris.

Si vous êtes victime d'une infraction que les autorités considèrent comme rattachable à un acte de terrorisme, vous pourrez bénéficier de certains droits particuliers.

### LES DROITS PARTICULIERS RECONNUS AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

- **Si une procédure pénale est ouverte en France**

Comme pour toute infraction, vous avez la possibilité de faire valoir vos droits dans le cadre d'une procédure pénale menée en France (voir fiche n° 2). La loi du 9 septembre 2002 vous permet de bénéficier d'un avocat dont les frais seront pris en charge par l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

- **Le bénéfice d'un statut particulier**

Vous pouvez bénéficier des droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre par le code des pensions militaires d'invalidité. Vous pourrez ainsi bénéficier des droits sociaux attachés à ce statut (ex : gratuité des soins et des appareillages, emplois réservés, carte d'invalidité, voire, dans certaines conditions, une pension spécifique).

Pour obtenir ce statut, vous devez adresser votre demande par courrier à la Direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC) de votre domicile. Cette direction dépend de la Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense.

Les enfants devenus orphelins à la suite d'actes terroristes peuvent, dans certaines conditions, être admis au statut de pupille de la Nation (il vous appartient alors de saisir le tribunal de grande instance de votre domicile pour solliciter l'adoption par la Nation).

Si la qualité de victime de guerre vous est reconnue, vous relevez alors de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvez bénéficier de l'action sociale et de l'assistance administrative mise en œuvre par les 100 services départementaux de l'ONAC.

Enfin, les successions sont exonérées de droits de mutation, sous certaines conditions.

### L'INDEMNISATION PAR LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)

Le régime d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme trouve son origine dans la loi du 9 septembre 1986 qui donne compétence au FGTI pour fixer et régler l'indemnité aux victimes d'actes de terrorisme directement avec elles.

#### Bénéficiaires

Les personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisées par le FGTI.

#### Préjudices indemnisés

Le FGTI assure une indemnisation intégrale des dommages corporels des victimes blessées et des préjudices moraux et économiques des ayants droit des victimes décédées.

Ainsi, en cas de blessures, vous pouvez solliciter une indemnisation pour vos préjudices physiques et psychologiques,

économiques et professionnels ainsi que pour le préjudice personnel subi (souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément notamment).

Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le FGTI. Il vous faut donc vous adresser à vos assurances afin de savoir si elles les couvrent dans le cadre de vos contrats individuels.

### Saisine du FGTI

L'autorité diplomatique ou consulaire à l'étranger informe le FGTI de la survenue d'un acte de terrorisme et de l'identité des victimes. Le Fonds prendra alors contact avec vous.

Vous pouvez également, si vous vous estimez victime d'un acte de terrorisme, vous adresser directement au FGTI.

Cette saisine doit avoir lieu dans le délai de 10 ans à compter de la date de l'acte de terrorisme ou de la consolidation de la victime. Si des poursuites pénales ont été engagées, ce délai est prorogé d'un an à compter de la décision pénale.

Dans tous les cas, la victime peut demander au conseil d'administration du FGTI d'être indemnisée, même hors délai.

Indépendamment de la qualification éventuellement retenue dans le cadre de la procédure pénale en cours, le Fonds porte une appréciation propre sur le caractère terroriste des faits à partir des éléments transmis par le parquet. En cas de désaccord, vous pouvez assigner le Fonds de garantie devant le tribunal de grande instance de Créteil. S'il est finalement considéré que les faits ne peuvent être rattachés à une action terroriste mais relèvent du droit commun, vous pouvez alors prétendre au bénéfice d'une indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'Infraction (*voir fiche n° 8*).

### La procédure d'indemnisation

Le FGTI verse une avance dans le mois suivant la réception de la demande afin de couvrir les premiers frais. Il doit ensuite vous présenter une offre écrite d'indemnisation définitive au plus tard trois mois après la réception des justificatifs relatifs aux préjudices. Vous disposez alors d'un délai de réflexion de 15 jours.

Si vous acceptez l'offre, le Fonds verse le montant proposé ; dans le cas contraire, vous pouvez saisir la juridiction compétente.

En cas de blessures avec séquelles, vous êtes susceptible d'être soumis à une procédure d'expertise médicale afin d'évaluer précisément votre préjudice avant que le Fonds de garantie ne vous propose une indemnisation définitive.

## **INFOS PRATIQUES**

### **FGTI**

**Adresse :** 64, rue DeFrance 94682 Vincennes Cedex

**Tél :** 01 43 98 77 00 ou 01 43 98 77 39

**Site Web :** [www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr)

## L'INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION (INAVEM) ET LE RÉSEAU DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), créé en 1986, est une fédération nationale qui regroupe les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales.

L'INAVEM a pour mission fondamentale de promouvoir et développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

La fédération regroupe 135 associations d'aide aux victimes présentes sur l'ensemble du territoire national et travaillant avec toute instance en relation avec des victimes (tribunaux, barreaux, hôpitaux, police et gendarmerie, associations spécialisées...).

Les associations fédérées au sein de l'INAVEM ont pour objectif d'assurer, d'une part, l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens, et d'autre part, l'information sur leurs droits, le soutien psychologique à tous les stades de la procédure pénale, ainsi que l'accompagnement social des victimes. Les associations peuvent orienter le cas échéant les victimes vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances, etc.). Tous ces services sont gratuits et ouverts à tout public.

Les entretiens avec les intervenants des associations d'aide aux victimes (juristes, psychologues, travailleurs sociaux) sont placés sous le signe de la confidentialité et du respect de l'autonomie de décision de la victime, c'est-à-dire qu'il appartiendra à elle seule d'initier, le cas échéant, toute procédure judiciaire ou administrative qu'elle estime utile, avec le soutien de l'association d'aide aux victimes et/ou celui d'un avocat.

Son action en faveur des victimes a amené l'INAVEM à développer une activité de téléphonie sociale : ainsi, elle héberge et anime un numéro national d'aide aux victimes, qui assure l'écoute des victimes d'infractions pénales et leur orientation vers les associations proches de leur domicile ainsi que vers d'autres services ou organismes compétents. Ce numéro est facile à mémoriser puisqu'il s'agit du 08 VICTIMES (*voir infos pratiques*).

L'INAVEM est, par ailleurs, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, qui peuvent le solliciter pour traiter et apporter une réponse personnalisée, via le 08 VICTIMES, aux appels de personnes en demande d'aide et d'informations à la suite d'un accident survenu à l'étranger.

Par ailleurs, et de manière plus générale, l'INAVEM peut assurer, via son réseau associatif, le suivi dans la durée des victimes de tels accidents ainsi que de leurs familles.

### INFOS PRATIQUES

#### INAVEM

Adresse : 27, av. Parmentier 75011 Paris

Téléphone (7j/7, de 9h à 21h, heure française) :

- depuis la France : 08 VICTIMES, soit le 08 842 846 37 (appel non surtaxé)
- depuis l'étranger : 00 33 (0)1 41 83 42 08

E-mail : 08victimes@inavem.org

Site Web : [www.inavem.org](http://www.inavem.org)



## **FÉDÉRATION NATIONALE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC-SOS CATASTROPHES & TERRORISME)**

Créée en 1994 par la réunion de huit associations de victimes, la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) regroupe aujourd'hui les associations de victimes et victimes de plus de 100 catastrophes, accidents collectifs et d'actes de terrorisme s'étant déroulés en France ou à l'étranger.

Son objectif est d'offrir aux victimes ou associations de victimes un accueil, un soutien et un accompagnement dans la durée.

Ses actions visent à obtenir pour les victimes l'entraide et la solidarité, la défense de leurs droits et de leurs intérêts, notamment dans le cadre des procédures judiciaires. La FENVAC est habilitée à se constituer partie civile dans toute procédure relative à un accident collectif.

Elle assure la prise de contact avec les familles dans les jours qui suivent un accident collectif, aide les victimes à se rassembler en associations et participe aux cellules d'accueil et d'information des familles de victimes, aux comités de suivi mis en place par le ministère de la Justice et les parquets, à la suite d'accidents, pour représenter et défendre les intérêts des victimes en matière d'indemnisation. Son expertise est ainsi mise à profit dans la négociation d'accords d'indemnisation amiables.

La FENVAC dispose d'une équipe de permanents, juristes professionnels. Elle s'appuie également sur des bénévoles qui ont eux-mêmes été blessés ou ont perdu un proche dans un accident collectif ou un attentat, ce qui permet d'assurer une relation de proximité et de bénéficier d'expériences passées.

Afin de remplir sa mission, la FENVAC a développé au fil des années un réseau relationnel auprès des ministères, administrations, autorités judiciaires et opérateurs privés qui lui permet à la fois de représenter les victimes et de proposer des actions en vue d'améliorer leur prise en charge.

### **INFOS PRATIQUES**

#### **FENVAC**

Adresse : 1, rue Abel 75012 Paris

Tél. : 01 40 04 96 87

E-mail : [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)

Site Web : [www.fenvac.org](http://www.fenvac.org)